

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY**



Règlement 2023-561 - Taxation 2024

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2024, à savoir :

1. Le taux de la taxe foncière générale incluant les secteurs agricole et forestier est fixé à vingt-neuf cents (0,29 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation imposable.
2. Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la destruction des déchets (ordures ménagères) est fixé à quatre-vingt-trois dollars et quatre-vingt-douze cents (83,92 \$) par bac utilisé, un (1) bac minimum étant compté pour chaque unité d'habitation.
3. Le tarif pour la collecte sélective des matières recyclables est fixé à vingt-six dollars et quarante et une cents (26,41 \$) par unité de logement.
4. Le tarif pour la cueillette et le transport des matières compostables est de vingt-cinq dollars et quarante cents (25,40\$) par unité de logement.
5. Le tarif pour la vidange, la disposition et le traitement des boues provenant de l'installation septique d'une unité de logement permanente est de quatre-vingt-quatorze dollars (94 \$) et de quarante-sept dollars (47 \$) pour les unités de logement de villégiature vidangées aux quatre ans, ce tarif étant multiplié par 2, 3 ou tout autre nombre, selon la situation (permanent ou villégiature), pour toute tranche de vidange de fosse de plus de 1 500 gallons, à concurrence du prix payé par la municipalité pour ladite vidange.
6. Les taux des fosses commerciales du Camping Hatley et des bâtiments situés aux 245 à 247 chemin des Sommets sont établis en fonction des prix indiqués au contrat de collecte et de transport octroyé par la résolution 2022-11-239.

Pour les bâtiments desservis par une installation septique considérée commerciale, la tarification est établie en fonction du tableau des équivalences inscrit ci-après, au tarif de quatre-vingt-quatorze dollars (94 \$) par logement équivalent, plus l'équivalent correspondant au type d'établissement, le nombre de logements équivalent minimal ne pouvant être inférieur à « un » (1).

Tableau d'équivalences fourni par le M.D.D.E.L.C.C

Genre d'établissement	Mode de calcul	Litres / jour	Gal. US / jour	Logement équivalent
Camp avec services	Par personne	190	50	0,190
Camping – Caravaning	Par emplacement	200	100	0,200
École / Garderie	Par personne	60	15	0,060
Gîte du passant	Par personne	150	40	0,150
Magasin	Par employé	40	10	0,040
Maison log. Multiples	Par logement	1000	250	1,000
PME sans cafétéria	Par employé	57	15	0,057
Restaurant	Par siège	132	35	0,132
Théâtre	Par siège	12	3	0,012

7. Une compensation pour services municipaux de vingt-neuf cents (0,29 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée aux propriétaires d'immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et une compensation de vingt-neuf cents (0,29 \$) du cent (100 \$) d'évaluation est imposée aux propriétaires de terrains visés à l'article 204, paragraphe 12 de la même loi.
8. Les frais pour le bac de récupération pour les nouvelles constructions ou pour le remplacement d'un bac sont de cent-dix-huit (118\$) dollars au besoin et à la demande du client.
9. Les frais pour le bac de compostage pour les nouvelles constructions ou pour le remplacement d'un bac sont de cent-six dollars (106\$).
10. Les frais pour le bac de collecte des déchets (ordures) que la municipalité rend disponible pour les citoyens qui le désirent sont de cent-quatorze (114 \$) dollars au besoin et à la demande du client.
11. Les coûts des licences seront de quarante-cinq dollars (45 \$) pour un chien stérilisé et de cinquante-cinq dollars (55 \$) pour un chien non stérilisé. Des frais

de gestion de dix dollars (10\$) par licence pourront être facturés par la Société pour les paiements en retard.

ARTICLE 3

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'égout dispensé par la municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour les années 2024 à 2029 inclusivement, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'égout de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble.

Cette compensation s'élève à 217,45\$/unité de logement, une résidence correspondant à titre d'exemple à 1 unité. Par la suite, soit dès 2030, ces frais seront minimalement maintenus pour l'entretien de l'installation septique et ajustés en conséquence des dépenses octroyées. Pour le calcul des unités de logement des bâtiments commerciaux, il y a lieu de se référer au Tableau d'équivalences fourni par le M.D.D.E.L.C.C ci-dessus.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux compensations et à la taxe foncière spéciale découlant de l'application du Règlement numéro 2017-501 décrétant l'acquisition des terrains nécessaires pour la municipalisation de la rue Val-Joli, de gré à gré ou par voie d'expropriation et décrétant des travaux de réfection sur cette rue et autorisant un emprunt pour en acquitter le coût, il est exigé sur chaque immeuble imposable étant l'assiette d'un bâtiment principal, situé à l'intérieur du secteur de la rue Val-joli tel qu'illustré au plan annexé audit règlement 2017-501 ce qui suit :

- Un montant fixe de 302,37\$ à titre de compensations égales pour chacun des immeubles visés;
- Une taxe spéciale établie à 0,04692 du 100\$ d'évaluation.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux compensations et à la taxe foncière spéciale découlant de l'application du Règlement numéro 2023-552 décrétant l'acquisition des terrains nécessaires pour la municipalisation d'une partie de la rue Rivière, de gré à gré et décrétant des travaux de réfection sur cette rue et autorisant un emprunt pour en acquitter le coût, il est exigé sur chaque immeuble imposable situés à l'intérieur du secteur 630 à 780 de la rue Rivière tel qu'illustré au plan annexé audit règlement 2023-552 ce qui suit :

- Une taxe spéciale établie à 0,10045 du 100\$ d'évaluation.

ARTICLE 6

Les comptes de taxes de trois cents dollars (300 \$) et moins sont payables dans les trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes.

Lorsque le total du compte de taxes pour l'année courante dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, ledit compte est alors payable en quatre (4) versements égaux. Le premier est dû et exigible le 15 février, le second le 15 mai, le troisième, le 15 août et le quatrième le 15 novembre de l'année. Des intérêts au taux fixé par le conseil en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec* s'appliquent sur les versements en retard.

ARTICLE 7

Toute facturation supplémentaire de taxes municipales, ainsi que toute taxe exigible suite à une correction du rôle d'évaluation excédant trois cents dollars (300 \$), est payable en quatre (4) versements. Le premier est dû et exigible trente (30) jours après la date d'envoi du compte, le second, soixante (60) jours suivant la date d'exigibilité du premier versement, le troisième, soixante (60) jours suivant la date d'exigibilité du précédent et le quatrième enfin, soixante (60) jours suivant la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Jacques Demers, maire

Marc Marin, greffier

Avis de motion avec dispense de lecture:	Le 4 décembre 2023
Adoption du règlement:	Le 7 décembre 2023
Entrée en vigueur du règlement:	Le XX décembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur:	Le XX décembre 2023